

République Française
Département : INDRE
Arrondissement : (Le) Blanc
CIRON - Commune

Séance du mercredi 25 février 2026

Délibération N° DE_012_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	15	15
Date de la convocation : 19/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-cinq février deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Gérard DEFEZ.

Présents : Gérard DEFEZ, Sylvie LABELLE, Alain BLANCHARD, Geoffroy VIGNES, Lionel BROUARD, Jérôme BLONDEAU, Marie-Noëlle CHAULET, Françoise CREPIN, Marie DOS REIS VIANA, Laurent GOUBARD, Bruno LAFOUX, Jean Marie PAGNARD, Didier PONTON, Dominique RIPPEL, Karine SOULAS

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Sylvie LABELLE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : RIFSEEP

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat et ses arrêtés d'applications,

Vu le décret n°2017-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes:

- l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions qui constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 février 2026.

Date de transmission de l'acte: 03/03/2026
Date de réception de l'AR: 03/03/2026
036-213600539-DE_012_2026-DE

AGED I

DE_012_2026



Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Article 1 - Définit comme suit le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel suivant les modalités définies aux articles suivants.

Article 2 - Décide que peuvent bénéficier du régime indemnitaire:

- Les fonctionnaires titulaires
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont:

Adjoint techniques
Adjoint administratifs
Agents de maîtrise
Rédacteur

Article 3 - Définit comme suit les montants annuels maximum de l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise :

Groupe de fonction	Liste des fonctions-emplois	Montant annuel Maximum-
2	Adjoint techniques	3600€
2	Adjoint administratifs	330€
2	Agent de Maîtrise	3000€
1	Rédacteur	3000€

Article 4- Décide des modalités d'attribution, de versement et de réexamen de l'IFSE comme suit:

- Attribution

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel déterminé par la présente délibération et en tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'agent conformément aux critères suivants:

Critère 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère 2 : Sujétions particulières ou contraintes du poste au regard de son environnement professionnel

Critère 3: Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice.

- Périodicité

L'IFSE est versée mensuellement à hauteur de 70% par douzième et le solde de 30% en novembre.

- Modalités de versement de l'IFSE

le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

- Réexamen

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Article 5- Décide que l'IFSE sera maintenue en cas de congé maladie ordinaire dans les mêmes

Date de transmission de l'acte: 03/03/2026
Date de réception de l'AR: 03/03/2026
036-213600539-DE_012_2026-DE
AGEDI

DE_012_2026



proportions que le traitement.

Article 6 - Décide que l'IFSE sera maintenue en cas de CITIS

Article 7- Décide que l'IFSE sera maintenue en cas de temps partiel thérapeutique.

Article 8 - Décide que l'IFSE sera maintenue en cas de période préparatoire au reclassement dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 9- Décide que l'IFSE sera suspendue en cas de congé longue maladie ou de congé de grave maladie.

Article 10- Rappelle que l'IFSE ne peut être maintenue en cas de congé de longue durée.

Article 11- Rappelle que le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption et d'adoption, et qu'il en sera de même en cas de congé annuel.

Article 12 - Définit comme suit les montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Groupe de fonction	Liste des fonctions-emplois	Montant annuel Maximum-
2	Adjoints techniques	300€
2	Adjoints administratifs	33€
2	Agent de Maîtrise	330€
1	Rédacteur	300€

Article 13- Décide des modalités de versement et d'attribution du CIA comme suit:

- Attribution

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel et en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés par les critères suivants:

Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs

Engagement professionnel

Qualités relationnelles

Capacité d'encadrement ou d'expertise

Sens du service public

Autonomie, capacité de proposition

Esprit d'équipe

- Périodicité de versement

Le CIA est versé annuellement en décembre.

- Modalités de versement du CIA

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 14- Précise que le montant individuel du CIA n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Date de transmission de l'acte: 03/03/2026
Date de réception de l'AR: 03/03/2026
036-213600539-DE_012_2026-DE

AGEDI

DE_012_2026



Article 15- Rappelle que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature

Article 16- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2026.

Article 17- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Gérard DEFEZ
Président de séance

Sylvie LABELLE
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 03/03/2026
Date de réception de l'AR: 03/03/2026
036-213600539-DE_012_2026-DE
A G E D I

DE_012_2026

